

**Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone  
de l'aide sociale et des soins de santé**

*Convention collective de travail du 9 novembre 2011 concernant l'octroi d'une prime exceptionnelle 2010 – 2011*

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2010-2011 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-  
Bruxelles (secteur des équipes SOS Enfants)

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Champ d'application***

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des équipes SOS Enfants, ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Par "travailleur", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**CHAPITRE II. — *Dispositions générales***

Art. 3. En application de l'accord non-marchand 2010-2011 du 19 septembre 2011, les parties conviennent de poursuivre les revalorisations barémiques entamées dans le cadre de l'accord non-marchand 2000-2005, pour les années 2010 et 2011 via l'application d'une prime exceptionnelle annuelle telle que reprise dans la présente convention.

**CHAPITRE IV. — *Montant et modalités d'application***

Art. 4. Pour les années 2010 et 2011, il est octroyé aux travailleurs une prime exceptionnelle. Elle est versée au plus tard le 31 décembre 2011.

Art. 5. Le montant « brut travailleur » de la prime est de 185,40 € pour un temps plein qui a été occupé dans le secteur des services SOS Enfants au moins 15 semaines sur l'année 2010 et 15 semaines sur l'année 2011.

Pour un travailleur qui a été occupé au moins 15 semaines en 2010, mais qui n'a plus été occupé en 2011, l'employeur versera une prime de 91,60 €. Pour un travailleur qui n'a pas été occupé en 2010, mais qui a été au moins occupé 15 semaines en 2011, l'employeur versera une prime de 93,80 €

Art. 6 La prime est proratisée pour un travailleur à temps partiel. S'il est occupé plus d'un mi-temps, il reçoit une prime complète. S'il est occupé moins d'un mi-temps ou à mi-temps, le travailleur perçoit une demi prime. En cas de modification du régime de travail au cours de l'année, c'est le régime le plus favorable qui s'applique.

**CHAPITRE V. — *Dispositions finales***

Art. 7. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à l'accord du 19 septembre 2011, le montant de l'enveloppe indexé sera intégré dans des dispositions barémiques à fixer par convention collective de travail.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de 6 mois envoyé par recommandé au Président de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.



**COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR FRANCOPHONE  
ET GERMANOPHONE DE L'AIDE SOCIALE ET DES SOINS DE  
SANTE**

**PARITAIR COMITE VOOR DE FRANSTALIGE EN DUITSTALIGE  
WELZIJNS- EN GEZONDHEIDSSECTOR**

*Convention collective de travail*

*Collectieve arbeidsovereenkomst*

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2010-2011


Uitvoering van het kaderakkoord 2010-2011

Services SOS Enfants

Bruxelles, le 9 novembre 2011

Brussel, 9 november 2011

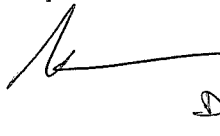
**Pour/Voor la Fédération des Associations Sociales et de Santé – F.A.S.S.**

 Ghislain Wijnmans

**Pour/Voor la Confédération des Centres de Coordination de Soins et Services à Domicile – C.C.C.S.S.D.**

 PETERS Edgard


**Pour/Voor l'Association Francophone d'Institutions de Santé – A.F.I.S.**

 Dominique PLASTMAN

**Pour/Voor la Fédération des Institutions Médico-Sociales – F.I.M.S.**

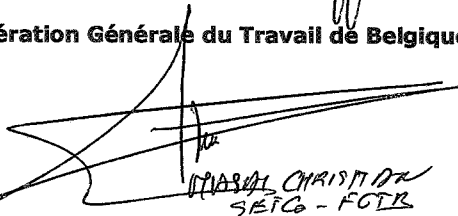
 Isabelle GASPARD

**Pour/Voor la Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance – F.I.L.E.**

 Fabrice FREPIAT

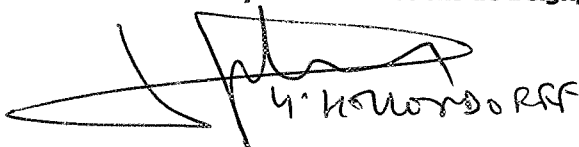
**Pour la Fédération Générale du Travail de Belgique  
F.G.T.B.**

**Voor het Algemeen Belgisch Vakverbond  
A.B.V.V.**

 MARCEL CHRISTIAUX  
SEFCO - FCTR


**Pour la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique /  
C.S.C.**

**Voor het Algemeen Christelijk Vakverbond van België  
A.C.V.**

 Y. KOUWONDO REE

**Pour la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique/  
C.G.S.L.B.**

**Voor de Algemene Centrale van Liberale Vakbonden van  
België – A.C.L.V.B.**

 E. BURAI  
C.G.S.L.B.